

j'appellerai son attention sur ce qu'il s'agit en l'occurrence d'une loi adoptée par le Parlement.

M. Winch: C'était en 1920, n'est-ce pas?

L'hon. Mme Fairclough: Oui.

M. Winch: L'accord est de 1912.

L'hon. Mme Fairclough: L'autorisation législative a été donnée en 1920.

M. Winch: J'ai ici les décrets dont il s'agit, et je voudrais bien savoir comment le gouverneur général en conseil et le lieutenant-gouverneur en conseil de Colombie-Britannique ont pu adopter pareil décret du conseil alors que l'autorisation à cette fin ne leur a été conférée qu'en 1920.

L'hon. Mme Fairclough: Je ne sais de quels décrets du conseil parle le député, mais ceux sur lequel mon attention a été appelée ont été adoptés en 1923 et en 1924.

M. Winch: Il y en a eu un qui a été adopté en novembre 1912, à Ottawa, ainsi qu'en Colombie-Britannique.

L'hon. Mme Fairclough: Je crois qu'il s'agit de celui qui a institué la commission. Peut-être me permettra-t-on de poursuivre et de terminer.

L'article 1 de la loi conférait au gouverneur en conseil le pouvoir d'appliquer le rapport de la commission royale «en tout ou en partie». L'article 3 de la loi supprimait la nécessité d'obtenir l'assentiment des Indiens à la diminution de la superficie des réserves en stipulant que:

«Aux fins du règlement, de la revision ou de la ratification des réductions ou retranchements opérés sur les réserves, suivant les recommandations de la commission royale, le gouverneur en conseil peut décréter les réductions ou retranchements à effectuer sans leur abondon par les sauvages, nonobstant toutes dispositions contraires de la loi des sauvages.»

Il y a eu beaucoup d'échanges de vues à la Chambre des communes en 1920 lors du débat du bill en question, et le ministre du jour a exposé les problèmes relatifs aux terres indiennes en Colombie-Britannique ainsi que les raisons qui motivaient la mesure législative.

En ce qui concerne la réserve indienne n° 5 de Capilano, elle a été confirmée le 15 juin 1877 par la commission mixte instituée en 1876. La commission mixte a confirmé la superficie de la réserve primitive ainsi que celle d'un terrain supplémentaire. En 1892, on s'est aperçu que la province avait octroyé une partie du terrain ajouté à la réserve en 1877. La réserve a alors été arpentée de nouveau et la commission a confirmé de nouveau la superficie de la réserve le 24 avril 1893, l'établissant à 444 acres.

La commission royale nommée en conformité de l'accord McKenna-McBride a réduit de 130 acres la superficie de la réserve de Capilano. Cependant, le procès-verbal de la décision de la commission ne donne aucune raison pour cette réduction. On présume que les commissaires étaient d'avis que ce qu'il restait de terre suffisait aux besoins de la bande à l'époque. La bande Squamish, pour qui la réserve a été établie,—autant que nous sachions, sans avoir approfondi la question,—n'a jamais consenti à cette réduction. Il est peu probable qu'on

ait cherché à obtenir son assentiment, étant donné les dispositions de la loi du règlement relatif aux terres de la Colombie-Britannique et vu que le rapport de la commission royale qui recommandait la réduction a été accepté.

Autrement dit, la loi de 1920 supprimait la nécessité d'obtenir le consentement de la bande.

En conformité de l'accord conclu, la bande a droit à la moitié du produit de la location ou de la vente du terrain qui lui a été enlevé.

Comme je l'ai dit, ce renseignement a été envoyé par la poste à l'honorable député. Il n'y a pas de doute qu'il voudra l'étudier davantage, et s'il y a d'autres renseignements que nous pouvons lui fournir, nous serons heureux de le faire.

M. Winch: J'apprécie vivement l'effort que le ministre a fait pour traiter du problème que j'ai soulevé. Cependant, je présume que le poste relatif à l'administration va être adopté aujourd'hui et, par conséquent, c'est la dernière occasion qui me reste d'en parler. J'aimerais poser au ministre deux questions. Si je l'ai bien compris, le décret du conseil dont j'ai parlé révèle que la bande Squamish n'a jamais autorisé la vente de cette terre.

L'hon. Mme Fairclough: Autant que nous sachions, c'est en effet le cas. Sans chercher davantage, nous ne saurions l'affirmer, mais il ne semble pas qu'elle l'ait autorisé. Cependant, comme je l'ai signalé à l'honorable député, d'après les conditions énoncées dans la loi adoptée en 1920, ce consentement n'était pas nécessaire.

M. Winch: C'est tout à fait exact, d'après la loi de 1920; mais d'après l'accord McKenna-McBride de 1912, les Indiens devaient donner leur permission, en conformité de la loi sur les Indiens, pour que la province puisse vendre ce terrain. Le ministre vient de confirmer mon opinion selon laquelle il y aurait peut-être lieu de soumettre toute cette affaire à une enquête judiciaire.

Deuxièmement, comme il est évident que l'honorable représentante a procédé à une étude depuis que j'ai commencé à m'enquérir de cette affaire,—et elle savait, évidemment, que j'allais la soulever à l'occasion de ce crédit,—s'est-elle demandé si l'on peut moralement adopter quoi que ce soit, sur le plan provincial ou sur le plan fédéral, par mesure législative ou par décret du conseil, prescrivant que les Indiens n'obtiendront que la moitié de la valeur de la terre vendue? Je reconnais que le gouvernement fédéral verse la moitié du produit aux Indiens, mais le ministre est-il en mesure de nous dire ce qui en est de l'autre moitié, et du fait que les Indiens n'obtiendront que la moitié et non la totalité de la valeur de la terre vendue?